

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

NUCLEAR TESTS CASE
(AUSTRALIA v. FRANCE)

APPLICATION BY FIJI FOR PERMISSION TO INTERVENE

ORDER OF 12 JULY 1973

1973

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES
(AUSTRALIE c. FRANCE)

REQUÊTE DE FIDJI À FIN D'INTERVENTION

ORDONNANCE DU 12 JUILLET 1973

Official citation:

*Nuclear Tests (Australia v. France), Application to Intervene,
Order of 12 July 1973, I.C.J. Reports 1973, p. 320.*

Mode officiel de citation:

*Essais nucléaires (Australie c. France), requête à fin
d'intervention, ordonnance du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 320.*

| | |
|--------------|------------|
| Sales number | 384 |
| Nº de vente: | |

12 JULY 1973

ORDER

NUCLEAR TESTS CASE
(AUSTRALIA *v.* FRANCE)
APPLICATION BY FIJI FOR PERMISSION TO INTERVENE

AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES
(AUSTRALIE *c.* FRANCE)
REQUÊTE DE FIDJI À FIN D'INTERVENTION

12 JUILLET 1973

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1973

12 juillet 1973

1973
12 juillet
Rôle général
n° 58AFFAIRE DES ESSAIS NUCLÉAIRES
(AUSTRALIE c. FRANCE)

REQUÊTE DE FIDJI À FIN D'INTERVENTION

ORDONNANCE

Présents: M. LACHS, Président; M. AMMOUN, Vice-Président; MM. FORSTER, GROS, BENGZON, PETRÉN, ONYEAMA, IGNACIO-PINTO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, sir Humphrey WALDOCK, M. RUDA, juges; sir Garfield BARWICK, juge ad hoc; M. AQUARONE, Greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 48 et 62 du Statut de la Cour,

Vu l'article 69 du Règlement de la Cour,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 9 mai 1973 par laquelle l'Australie a introduit une instance contre la France au sujet d'un différend portant sur des essais d'armes nucléaires auxquels le Gouvernement français procéderait dans l'océan Pacifique,

Vu la requête en date du 16 mai 1973 et enregistrée au Greffe le même

jour par laquelle le Gouvernement fidjien demande à la Cour, en se fondant sur l'article 62 du Statut, de l'autoriser à intervenir en l'instance introduite par l'Australie contre la France,

Rend l'ordonnance suivante:

1. Considérant que la requête de Fidji présuppose, par sa nature même, que la Cour soit compétente pour connaître du différend entre l'Australie et la France et que la requête de l'Australie contre la France relative à ce différend soit recevable;

2. Vu la position adoptée par le Gouvernement français dans une lettre de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas datée du 16 mai 1973 et remise par celui-ci au Greffier le même jour, d'après laquelle la Cour n'a manifestement pas compétence pour connaître de la requête de l'Australie;

3. Considérant que, par son ordonnance du 22 juin 1973, la Cour a décidé que les pièces écrites porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend entre l'Australie et la France et sur celle de la recevabilité de la requête de l'Australie;

LA COUR,

par huit voix contre cinq,

Décide de surseoir à l'examen de la requête par laquelle le Gouvernement fidjien demande à intervenir dans l'instance introduite par l'Australie contre la France jusqu'à ce qu'elle ait statué sur les questions dont traiteront les pièces écrites mentionnées dans son ordonnance du 22 juin 1973.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le douze juillet mil neuf cent soixante-treize, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement fidjien, au Gouvernement australien et au Gouvernement français.

Le Président,
(Signé) Manfred LACHS.

Le Greffier,
(Signé) S. AQUARONE.

M. GROS, juge, fait la déclaration suivante:

J'ai voté contre le renvoi de l'examen du document déposé le 16 mai 1973; la question pouvait et devait être tranchée immédiatement, et en dehors du problème de la compétence de la Cour dans l'affaire visée au dispositif de la présente ordonnance, en constatant que ledit document ne répond pas aux dispositions de l'article 62 du Statut de la Cour sur l'intervention.

M. PETRÉN, juge, fait la déclaration suivante:

Etant d'avis que c'est au stade actuel de la procédure que la Cour aurait dû se prononcer sur la requête du Gouvernement de Fidji, j'ai voté contre le renvoi de son examen à une phase ultérieure de l'affaire.

M. ONYEAMA, juge, fait la déclaration suivante:

J'ai voté contre l'ordonnance parce que la requête à fin d'intervention aurait dû, selon moi, être examinée au fond maintenant et non ultérieurement; en effet, indépendamment de ce que la requête même postule, il aurait fallu trancher immédiatement la question de savoir si, en l'absence d'un lien juridictionnel avec la France, Fidji peut intervenir dans une affaire où la France est en cause.

M. IGNACIO-PINTO, juge, fait la déclaration suivante:

Je ne partage pas l'opinion de la majorité de la Cour selon laquelle l'examen de la requête à fin d'intervention de Fidji en l'instance *Australie c. France* d'une part et *Nouvelle-Zélande c. France* d'autre part au sujet des essais nucléaires devrait être renvoyé. Il n'y a aucun lien conventionnel entre la France et ledit Etat susceptible d'habiliter ce dernier à une telle intervention.

Il eût fallu en conséquence examiner dès à présent si cette requête est fondée et le renvoi à une phase ultérieure de la procédure n'est nullement justifié à mon avis; en conséquence je vote contre.

(Paraphé) M.L.

(Paraphé) S.A.